

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO **1088-2020** RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À
FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU
LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Avis de motion : 5 octobre 2020
Adoption : 7 décembre 2020
Entrée en vigueur : 15 décembre 2020

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1088-01-2021	3 mai 2021	7 juillet 2021

(Dernière mise à jour en date du 7 juillet 2021)



RÈGLEMENT NUMÉRO 1088-2020

RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement 1036-2017 relatif au plan urbanisme en avril 2017 ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté une politique de gestion des actifs en mars 2018 ;

ATTENDU QUE la Ville a procédé à une évaluation de ses actifs ;

ATTENDU QUE la Ville prévoit la réalisation de travaux d'infrastructures majeures afin de permettre la poursuite de son développement immobilier ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est possible pour une municipalité d'exiger une contribution financière liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis;

ATTENDU QUE la Ville doit diversifier ses sources de revenus selon le principe de l'utilisateur-payeur;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été tenue du 5 au 26 novembre 2020 ;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'exiger le paiement d'une contribution pour tout projet qui implique l'ajout d'une unité de logement sur le territoire de la Ville et l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis.

ARTICLE 2. Territoire d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 3. Travaux, équipements et infrastructures projetés

La contribution doit servir à financer la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure prévu à l'annexe 1, peu importe où il se trouve sur le territoire de la ville, requis pour desservir tout immeuble ou les occupants visés par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants sur le territoire de la ville.

ARTICLE 4. Travaux assujettis

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction en vue de la réalisation de travaux visant l'ajout d'une unité de logement sur un immeuble est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la délivrance du permis, d'une contribution établie conformément à l'annexe 2.

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme suit :

Unité de logement : Local d'habitation (suite) servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendant, en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers.

ARTICLE 5. Exonération

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1) À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
- 2) À un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).
- 3) À la réalisation de travaux assujettis sur un lot vacant desservi par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou visant la reconstruction d'un bâtiment démoli ou détruit ayant perdu plus de cinquante pour cent de sa valeur au rôle d'évaluation de la Ville, uniquement pour la portion des travaux assujettis égale ou inférieure au maximum autorisé par la grille de spécification découlant du règlement de zonage numéro 1037-2017 de la ville à cette même date. Cependant si le maximum autorisé par la grille des spécifications est supérieur à 6 unités de logement, l'exonération sera limitée à 6 unités de logement.
- 4) Aux travaux assujettis spécifiquement prévus à un protocole d'entente visé à l'annexe 3 et uniquement pour la portion des travaux assujettis égale ou inférieure au maximum autorisé aux termes de l'annexe 3 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6. Établissement de la contribution et règles applicables

L'annexe 1 contient une estimation du coût total des travaux visés par l'article 3 du présent règlement. Cette estimation est établie en fonction du nombre total d'unités de logement desservies projetées pour chaque équipement ou infrastructure qui y est énuméré.

Règlements de la Ville de Bromont



Chaque nouvelle unité de logement raccordée ou desservie par l'un ou l'autre de ces équipements ou infrastructures et qui n'est pas exonérée doit payer la contribution prévue à l'article 4 dans la proportion qui lui est applicable aux termes de l'annexe 2.

La valeur estimée des travaux prévue à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel qu'établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

ARTICLE 7. Paiement de la contribution

La contribution est payable par le propriétaire au moment de la demande de permis de lotissement. Dans le cas où un immeuble est assujéti au paiement d'une contribution mais qu'aucune opération cadastrale n'est nécessaire, le paiement est exigible au moment de la délivrance du permis de construction.

Le montant de la contribution est ajusté à la fin des travaux de construction, le cas échéant, pour tenir compte des travaux assujétiés réellement exécutés, tel qu'attesté par le dépôt du certificat d'un évaluateur agréé à cet effet.

Tout paiement à la Ville ou remboursement au propriétaire est basé sur la valeur de la contribution payée ou payable à la Ville à la date de la délivrance du permis de lotissement ou de construction, le cas échéant.

ARTICLE 8. Établissement d'un fonds dédié

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds « Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux », au profit des travaux, équipements et infrastructures énumérés à l'article 3. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 9. Utilisation du fonds

Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure visé à l'article 3.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses.

ARTICLE 10. Administration du fonds

Le fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier ou le directeur des finances et du développement économique de la ville.

ARTICLE 11. Utilisation d'un surplus

Dans le cas où la ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujéti au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

La Ville tiendra un registre compilant les informations nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 12. Application du règlement

Le conseil désigne le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur des finances et de développement économique ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme, de la planification et développement durable à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil pourra également désigner par résolution tout autre employé pour les remplacer ou les assister.

ARTICLE 13. Délivrance des permis

Aucun permis de construction ou de lotissement pour des travaux assujettis ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

ARTICLE 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe « 1 » - Liste des équipements et des infrastructures projetées

Annexe « 2 » - Calcul de la contribution

Annexe « 3 » - Protocole d'entente – Listes des unités non assujetties au paiement de la contribution financière



ANNEXE 1 (r.1088-01-2021)
LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES PROJETÉS

	Projet (équipement ou infrastructure)	Valeur estimée des travaux	# d'unités desservies projetées
1.	Eau potable		
1.1.	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre la centrale de traitement des eaux et l'intersection des rues Shefford et des Carrières)	2 604 224,77 \$	4 100
1.2.	Amélioration du poste de surpression Shefford	1 358 013,31 \$	3 750
1.3.	Modification de la conduite d'eau potable (entre le poste de surpression Shefford et le réservoir Berthier)	935 153,06 \$	3 750
1.4.	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre le réservoir Berthier et le poste de surpression Champlain)	1 128 226,65 \$	970
2.	Eaux usées		
2.1.	Agrandissement et/ou modification de la station d'épuration des eaux usées	5 915 627,78 \$	4 810
2.2.	Amélioration du poste de pompage # 3	1 828 882,25 \$	750
2.3.	Modification de la conduite sanitaire (entre les postes de pompage #3 et #4)	1 799 974,99 \$	750
2.4.	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre la rue de Windsor et le chemin de Gaspé)	1 274 656,39 \$	2 310
2.5.	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre le chemin de Gaspé et la rue du Faubourg)	996 877,31 \$	2 310
2.6.	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP5 (entre les postes de pompage # 5 et # 6)	3 104 071,59 \$	4 100
2.7.	Amélioration du poste de pompage # 7	436 065,58 \$	170



**ANNEXE 2 (r.1088-01-2021)
CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

Pour l'année 2020, la contribution au fonds pour une unité de logement visé à l'article 4 correspond à la somme des valeurs estimées des travaux par unité de logement desservi de chaque équipement et infrastructure établies dans le tableau ci-dessous desservant cette unité de logement.

La valeur estimée de chaque équipement ou infrastructure est calculée en divisant la valeur estimée des travaux par le nombre estimé d'unité de logement desservi par cet équipement ou infrastructure.

Pour les années subséquentes, le montant de la contribution prendra en considération l'indexation de la valeur estimée des travaux prévue à l'annexe 1. L'indexation est prévue au 1er janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel qu'établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

Projet (équipement ou infrastructure)		Valeur estimée des travaux du projet (A)	Nombre estimé d'unités de logement desservi par le projet (B)	Valeur estimée des travaux du projet par unité de logement desservi par le projet (2020) (A÷B)
1	Eau potable			
1.1	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre la centrale de traitement des eaux et l'intersection des rues Shefford et des Carrières)	2 604 224,77 \$	4 100	635,18 \$
1.2	Amélioration du poste de surpression Shefford	1 358 013,31 \$	3 750	362,14 \$
1.3	Modification de la conduite d'eau potable (entre le poste de surpression Shefford et le réservoir Berthier)	935 153,06 \$	3 750	249,37 \$
1.4	Mise en place d'une conduite d'eau potable (entre le réservoir Berthier et le poste de surpression Champlain)	1 128 226,65 \$	970	1 163,12 \$
2	Eaux usées			
2.1	Agrandissement et/ou modification de la station d'épuration des eaux usées	5 915 627,78 \$	4 810	1 229,86 \$
2.2	Amélioration du poste de pompage # 3	1 828 882,25 \$	750	2 438,51 \$
2.3	Modification de la conduite sanitaire (entre les postes de pompage #3 et #4)	1 799 974,99 \$	750	2 399,97 \$
2.4	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre la rue de Windsor et le chemin de Gaspé)	1 274 656,39 \$	2 310	551,80 \$
2.5	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP4 (entre le chemin de Gaspé et la rue du Faubourg)	996 877,31 \$	2 310	431,55 \$
2.6	Mise en place d'un intercepteur sanitaire gravitaire PP5 (entre les postes de pompage # 5 et # 6)	3 104 071,59 \$	4 100	757,09 \$
2.7	Amélioration du poste de pompage # 7	436 065,58 \$	170	2 565,09 \$



**ANNEXE 3 (r.1088-01-2021)
PROTOCOLE D'ENTENTE**

LISTES DES UNITÉS NON ASSUJETTIS AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Nom du projet résidentiel	Phases*	Nombre d'unités exonérées pour le projet**
Arborescence	1 à 4	180
Cercle-des-Cantons	5 à 9	318
Cité des Lacs	1 et 2	335
Destination Le B	1, 3 et 4	148
Domaine des Lacs	1	11
Faubourg 1792	1 à 5	325
Parcours Nature	1 à 3	122
Prolongement de la rue des Cerisiers	1 et 2	50
Quartier Natura	1 et 2 (A à C)	255

* Selon le phasage prévu au protocole d'entente autorisé par la Ville.

** Le nombre d'unités exonérées pour un projet inclut les unités de logement déjà construites au moment de l'entrée en vigueur du règlement.